

## COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031273-246  
(500-17-105494-184)

---

### PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

---

DATE : Le 22 août 2025

L'HONORABLE CHRISTINE BAUDOIN, J.C.A.

PARTIE APPELANTE	AVOCAT
<b>RICOVA INTERNATIONAL INC.</b>	Me MAURICE TRUDEAU Absent
PARTIE INTIMÉE	AVOCATS
<b>ABUL KHAIR STEEL MELTING LIMITED</b>	Me ANTHONY FRANCESCHINI Me FRÉDÉRIC FORGET (INF) Absents

DESCRIPTION : **Requête de l'intimée pour cautionnement en appel** (Article 364 C.p.c.).

---

Greffière-audicière : Anne Dumont

Salle : RC-18

---

---

AUDIENCE

---

Continuation de l'audience du 21 août 2025. Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour.

**PAR LA JUGE** : Jugement – voir page 3.

---

---

Anne Dumont, Greffière-audicière

---

## JUGEMENT

---

[1] Invoquant l'article 364 du *Code de procédure civile* (« *C.p.c.* »), l'intimée me demande d'assujettir l'appel au dépôt d'un cautionnement de 2 737 917,73 \$, représentant la somme totale de la condamnation prononcée contre l'appelante en première instance, intérêts et indemnité additionnelle inclus.

[2] Cette disposition permet en effet à la Cour d'appel ou à l'un de ses juges d'assujettir l'appel à un cautionnement afin de garantir le paiement des frais d'appel et du montant de la condamnation, si le jugement entrepris est confirmé, « pour un motif qui le justifie », notamment lorsqu'il existe une preuve convaincante que, sans celui-ci, les droits reconnus par le jugement de première instance seraient effectivement mis en péril<sup>1</sup>.

[3] L'intimée fait valoir que, lors d'un interrogatoire après jugement, tenu conformément à l'article 688 *C.p.c.*, le président et représentant de l'appelante a admis de manière claire et non équivoque que l'appelante est une compagnie inactive depuis août 2022 dépourvue de tout actif. À l'audience, l'appelante confirme d'ailleurs qu'elle est essentiellement insolvable. L'intimée soutient ainsi qu'un cautionnement est nécessaire afin d'assurer l'exécution du jugement et d'éviter que ses droits ne soient mis en péril.

[4] Le simple fait que l'appelante soit insolvable et ne détienne aucun actif ne permet pas, en soi, de satisfaire aux exigences requises pour l'octroi d'un cautionnement, qui demeure une mesure exceptionnelle. Le dossier devant moi ne comporte pas de preuve sérieuse selon laquelle l'appelante cherche à se soustraire à ses obligations découlant du jugement, ni à éluder le paiement à laquelle elle a été condamnée en première instance, en dissimulant certains de ses actifs ou en agissant d'une manière à rendre sa situation financière plus précaire, par exemple<sup>2</sup>. De plus, il est de jurisprudence constante que l'octroi d'un cautionnement ne doit pas avoir pour effet de priver l'appelante de son droit d'appel ou être un obstacle à l'exercice de ce droit<sup>3</sup>.

[5] En l'espèce, rien n'indique que l'appelante ait pris des mesures pour se soustraire volontairement à sa condamnation. La preuve démontre plutôt que sa situation financière se détériore progressivement depuis plusieurs années, soit bien avant le jugement entrepris du 18 octobre 2024 et même avant la tenue du procès en mai 2023.

---

<sup>1</sup> *Richer c. Sirois*, 2021 QCCA 711, paragr. 30 (j. unique); *Droit de la famille* — 221258, 2022 QCCA 1002, paragr. 5 (j. unique).

<sup>2</sup> *Sodexin Financement mercantile inc. c. Aly*, 2009 QCCA 1860, paragr. 6 (j. unique); *Droit de la famille* — 17418, 2017 QCCA 373, paragr. 15 (j. unique).

<sup>3</sup> *Camirand c. Gagnon*, 2013 QCCA 375, paragr. 8; *Re/Max Imagine inc. c. Martinez*, 2018 QCCA 1591, paragr. 4.

[6] Considérant que le dossier d'appel est complet — l'appelante a déposé son mémoire dans les délais prescrits —, que l'affaire est inscrite pour audience depuis le 5 mai 2025, que l'audition de l'appel sera vraisemblablement fixée sous peu, et que les parties sont prêtes à être entendues sur le fond du dossier, j'estime que le cautionnement réclamé, s'il était accordé, risquerait de rendre illusoire l'exercice du droit d'appel de l'appelante.

[7] Pour ces raisons, je suis d'avis que la demande de l'intimée doit être rejetée.

**POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :**

[8] **REJETTE** la demande en cautionnement, frais de justice à suivre le sort du pourvoi.

---

**CHRISTINE BAUDOUIN, J.C.A.**